Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

DUTTER MONNIN FAYAN-ROUX SCP
AVOCAT
BP 4004
01104 OYONNAX CEDEX

V/REF :
N/REF : 96 B 312 / A-2009

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/07/98, SOUS LE NUMERO A-2009,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/06/98
ACTE S.S.P. EN DATE DU 27/03/98
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SA CHIFFRES EXPERTS COMPTABLES, RCS BOURG B 380 784 884
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE : CHIFFRES EXPERTS-COMPTABLES
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
CHIFFRES PARTICIPATIONS
SOCIETE ANONYME
CENTRE D AFFAIRES VALEUROP 1 AVENUE DE L EUROPE
01100 OYONNAX

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 405 381 724 (96 B 312)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

CHIFFRES PARTICIPATIONS

Société Anonyme
Au capital de 2 754 400 Francs
Siège social : OYONNAX (Ain)
Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE B 405 381 724

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 JUIN 1998

Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 2 Juin, à 17 heures,

Au siège social, à Oyonnax,

Les actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Maurice PELLERIN-Chedeville préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Gilles GUINET et Monsieur Jean-Marie CHAGROT, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Martine MONNERET assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Philippe GAUBERT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 27 544 actions sur les 27 544 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

cc

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1959

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

- Un exemplaire des statuts de la Société.

- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse en date du 6 avril 1998.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration.

- Le texte des projets de résolutions.

- Un exemplaire du projet de fusion.

- Le rapport en date du 13 mars 1998 de Monsieur Gilles GALLEGO, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse rendue le 3 mars 1998.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS de la Société CHIFFRES Experts-Comptables ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société CHIFFRES Experts-Comptables ; modification de l'article 6 des statuts.

- Adoption d'une nouvelle dénomination sociale.

- Modification corrélative de l'article 2 des statuts.

- Nomination de Commissaires aux Comptes.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Gilles GALLEGO, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse rendue le 3 mars 1998,

- après avoir pris connnaissance du projet de fusion en date à Oyonnax du 27 mars 1998 contenant apport à titre de fusion par la Société CHIFFRES Experts-Comptables, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- après avoir également constaté que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS détient la totalité des actions représentatives du capital de la Société CHIFFRES Experts-Comptables depuis au moins le 6 avril 1998, date du dépôt au greffe du projet de fusion,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion,sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, de satisfaire à tous les engagements de la Société CHIFFRES Experts-Comptables et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société CHIFFRES Experts-Comptables et la valeur comptable dans les livres de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS des actions de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, soit 1 816 169,03 Francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Gilles GALLEGO, Commissaire aux Apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse rendue le 3 mars 1998,

CC

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

déclare approuver les apports en nature effectués par la Société CHIFFRES Experts-Comptables au titre de la fusion,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société CHIFFRES Experts-Comptables à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CHIFFRES Experts-Comptables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, Société Anonyme au capital de 4 618 600 Francs, dont le siège social est à Oyonnax (Ain) Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro B 380 784 884, il a été fait apport du patrimoine de cette Société dont la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'est élevée à 9 026 509,03 Francs. La Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination actuelle de la Société par celle de :

CHIFFRES Experts-Comptables

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CC

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHIFFRES Experts-Comptables**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

1) L'Assemblée Générale nomme la S.A.R.L. GAUBERT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société en remplacement de Monsieur Philippe GAUBERT, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

2) L'Assemblée Générale prenant acte également du souhait de Madame Corinne BALLANCHE de conserver son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant décide de maintenir ce dernier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La S.A.R.L. GAUBERT, a fait connaître par avance à la Société qu'elle acceptait ce mandat.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

1) à Monsieur Gilles GUINET au nom de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS et à Monsieur Maurice PELLERIN-Chedeville au nom de la Société CHIFFRES Experts-Comptables pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374, alinéa 3, de la Loi sur les Sociétés Commerciales,

2) au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Copie conforme

Enregistré à Oyonnax le 16 JUIN 1998
Bord. : 163 N° 2
Reçu : Mille

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

CHIFFRES PARTICIPATIONS
Société Anonyme
Au capital de 2 754 400 Francs
Siège social : OYONNAX (Ain)
Centre d'Affaires VALEUROP
1, avenue de l'Europe
R.C.S. Bourg-en-Bresse B 405 381 724
SIRET : 405 381 724 00013

CHIFFRES Experts-Comptables
Société Anonyme
Au capital de 4 618 600 Francs
Siège social : OYONNAX (Ain)
Centre d'Affaires VALEUROP
1, avenue de l'Europe
R.C.S. Bourg-en-Bresse B 380 784 884
SIRET : 380 784 884 00013

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles GUINET, agissant en qualité d'administrateur et de Directeur Général de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 2 754 400 Francs, dont le siège social est à OYONNAX (Ain) Centre d'Affaires VALEUROP 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro B 405 381 724,

 spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 6 février 1998,

- Monsieur Maurice PELLERIN-Chedeville, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, Société Anonyme au capital de 4 618 600 Francs, dont le siège social est à OYONNAX (Ain) Centre d'Affaires VALEUROP 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro B 380 784 884,

 spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 6 février 1998,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS et sa filiale la Société CHIFFRES Experts-Comptables, les Conseils d'Administration de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtées les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Société CHIFFRES Experts-Comptables devant être transmis à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse a, par ordonnance rendue le 3 mars 1998, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Gilles GALLEGO.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA VOIX DE L'AIN" en date du 17 avril 1998 au nom des Sociétés CHIFFRES PARTICIPATIONS et CHIFFRES Experts-Comptables après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Gilles GALLEGO, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, absorbante, réunie au siège social le 2 juin 1998, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié les articles 2 et 6 des statuts afin de changer la dénomination de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS ainsi que de compléter les mentions relatives au capital social.

6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société CHIFFRES Experts-Comptables par la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LA VOIX DE L'AIN" en date du 19 juin 1998.

7° Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS en date du 2 juin 1998,

- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Oyonnax

Le 19 juin 98

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles GUINET,
 demeurant à OYONNAX (Ain) - "Le Clos des Mésanges" - 13 B, rue des Voiturons,

agissant en qualité de Directeur Général de la Société dénommée CHIFFRES PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 2 752 200 Francs, dont le siège social est à Oyonnax (Ain) - Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse, sous le numéro B 405 381 724,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 Février 1998,

D'UNE PART

ET :

- Monsieur Maurice PELLERIN-Chedeville,
 demeurant à Bellignat (Ain) - 40 bis, route de la Forge,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée CHIFFRES Experts-Comptables, Société Anonyme au capital de 4 618 600 Francs, dont le siège social est à Oyonnax (Ain) - Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse, sous le numéro B 380 784 884,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 Février 1998,

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

.../...

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE CHIFFRES PARTICIPATIONS

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle a également pour objet la prise de participations dans toute société ayant le même objet.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Oyonnax du 12 Avril 1996, enregistré à Oyonnax le 6 Mai 1996, bordereau 126, numéro 3.

Elle a une durée de 99 années à compter du 3 Juin 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 2 752 200 Francs, divisé en 27 522 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - SOCIETE CHIFFRES Experts-Comptables

La Société CHIFFRES Experts-Comptables a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle exerce en outre la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Oyonnax du 17 Janvier 1991, enregistré à Oyonnax le 4 Février 1991, bordereau 26, n° 1.

Elle a une durée de 99 années à compter du 4 Février 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 4 618 600 Francs, divisé en 46 186 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS détient 46 186 actions la Société CHIFFRES Experts-Comptables, soit la totalité des actions composant le capital de cette dernière.

DIRIGEANTS COMMUNS

Sont administrateurs des deux Sociétés :

- Monsieur Maurice PELLERIN-Chedeville
- Monsieur Jean-Marie CHAGROT
- Monsieur Frédéric MARIE
- Monsieur Pascal ROLET

.../...

En outre, la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS a été nommée administrateur de la Société CHIFFRES Experts-Comptables et a désigné pour représentant permanent, Monsieur Gilles GUINET.

Enfin, Monsieur Maurice PELLERIN est Président du Conseil d'Administration des deux Sociétés et Monsieur Gilles GUINET, Directeur Général de CHIFFRES PARTICIPATIONS.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'Epargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES CHIFFRES PARTICIPATIONS et CHIFFRES Experts-Comptables.

.../...

**PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
CHIFFRES PARTICIPATIONS
et
CHIFFRES Experts-Comptables**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE
CHIFFRES Experts-Comptables
PAR
CHIFFRES PARTICIPATIONS**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les soussignés rappellent que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS a été constituée pour reprendre le capital de la Société CHIFFRES Experts-Comptables et assurer la pérennité du groupe.

A ce jour, la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS qui est devenue détentrice de la quasi totalité du capital de la Société CHIFFRES Experts-Comptables exerce avec celle-ci la même activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes et de gestion de participations.

L'existence de ces deux structures apparaît maintenant lourde et leur réunion aurait pour effet de permettre la réalisation d'économies d'échelle, notamment en supprimant des coûts administratifs.

C'est la raison pour laquelle, il est envisagé la fusion de ces deux sociétés, la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS absorbant la Société CHIFFRES Experts-Comptables.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés CHIFFRES PARTICIPATIONS et CHIFFRES Experts-Comptables utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 Septembre 1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de chacune des Sociétés réunie le 27 Mars 1998.

.../...

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CHIFFRES Experts-Comptables

A LA SOCIETE CHIFFRES PARTICIPATIONS

Monsieur Maurice PELLERIN, agissant es qualité, au nom et pour le compte de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, ce qui est accepté par Monsieur Gilles GUINET, es qualité, pour le compte de cette dernière sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 Septembre 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CHIFFRES Experts-Comptables devant être intégralement dévolu à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - <u>ACTIF APPORTE</u>

1 - <u>Eléments incorporels</u>

Le fonds de commerce d'expertise-comptable et de commissariat au comptes que la Société CHIFFRES Experts-Comptables exploite à OYONNAX (Ain) - Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CHIFFRES Experts-Comptables en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,

- tous droits de propriété intellectuelles pouvant appartenir ou bénéficier à la Société CHIFFRES Experts-Comptables,

- le droit au bail pour les locaus sis à OYONNAX - 1, avenue de l'Europe bénéficiant à la société,

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués 500 000 Frs
ci ----------500 000 Francs

MC

.../...

2 - <u>Immobilisations corporelles</u>

- L'ensemble des installations, agencements, matériels et mobiliers appartenant à la société évalués à **49 132,66 Frs**

ci ——————————————————————— 49 132,66 Francs

3 - <u>Immobilisations financières</u>

- Les titres de participations dont détail figure en annexe,
pour.....8 715 768,23 Frs

- Des créances rattachées pour un montant de1 499 854,00 Frs

- Les autres immobilisations financières pour..... 2 000,00 Frs

Total des immobilisations financières10 217 622,23 Frs
ci ——————————————————————10 217 622,23 Francs

4 - <u>Actif circulant</u>

- Les clients et comptes rattachés dont détail figure en annexe s'élevant à..... 989 172,95 Frs

- Le compte fournisseur s'élevant à 1 195,00 Frs

- Le compte "état et taxes sur chiffre d'affaires" dont détail figure en annexe s'élevant à58 310,89 Frs

- Le compte "disponibilités" dont détail figure en annexe..... 235 578,62 Frs

- Le compte de "régularisation" dont détail figure en annexe s'élevant à.....52 822,00 Frs

total de l'actif circulant 1 337 079,46 Frs
ci ——————————————————————— 1 337 079,46 Francs

Le montant total de l'actif de la Société CHIFFRES Experts-Comptables dont la transmission à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS est prévue estimé12 103 834,35 Frs
ci ——————————————————————12 103 834,35 Francs

.../...

II - PASSIF TRANSMIS

- L'ensemble du passif de la Société CHIFFRES Experts-Comptables dont détail figure en annexe s'élevant à 3 077 325 Francs

Montant total du passif dont la transmission est prévue à 3 077 325,32 Frs
ci ---------- 3 077 325,32 Francs

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Maurice PELLERIN, agissant es qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 Septembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société CHIFFRES Experts-Comptables est en règle à l'égard des organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société CHIFFRES Experts-Comptables 12 103 834,35 Frs

- A retrancher : montant du passif de la Société CHIFFRES Experts-Comptables.....- 3 077 325,32 Frs

ACTIF NET APPORTE.....9 026 509,03 Frs

ci ---------- 9 026 509,03 Francs

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société CHIFFRES Experts-Comptables à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Octobre 1997 par la Société CHIFFRES Experts-Comptables seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Octobre 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Maurice PELLERIN es qualité, déclare que la Société CHIFFRES Experts-Comptables qu'il représente n'a effectué depuis le 30 Septembre 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Gilles GUINET es qualité, de représentant de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux Lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

.../...

6° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - <u>En ce qui concerne la Société CHIFFRES Experts-Comptables</u> :

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société CHIFFRES Experts-Comptables s'oblige, es qualité, à fournir à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, es qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société CHIFFRES Experts-Comptables oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société CHIFFRES Experts-Comptables déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

.../...

DECLARATIONS

Monsieur Maurice PELLERIN, es qualité, déclare :

- Que la Société CHIFFRES Experts-Comptables n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société CHIFFRES Experts-Comptables est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

- Que les Chiffres d'Affaires et résultats de la Société CHIFFRES Experts-Comptables ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires	Résultats
du 01/10/94 au 30/09/95	4 918 534 Francs	+ 519 860 Francs
du 01/10/95 au 30/09/96	4 166 329 Francs	+ 744 940 Francs
du 01/10/96 au 30/09/97	3 787 011 Francs	+ 743 402 Francs

- Que les livres de comptabilité de la Société CHIFFRES Experts-Comptables ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

.../...

REMUNERATION DES APPORTS

PRIME DE FUSION

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS étant propriétaire de la totalité des 46 186 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Gilles GUINET es-qualité déclare que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 9 026 509,03 Francs, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 46 186 actions de la Société CHIFFRES Experts-Comptables dont elle était propriétaire, soit 7 210 340 Francs, égale à 1 816 169,03 Francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société CHIFFRES Experts-Comptables se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS de la totalité de l'actif et du passif de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CHIFFRES Experts-Comptables par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

.../...

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés CHIFFRES PARTICIPATIONS et CHIFFRES Experts-Comptables obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Octobre 1997.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les Soussignés, es qualité, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CHIFFRES Experts-Comptables, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts,

- de se substituer à la Société CHIFFRES Experts-Comptables pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CHIFFRES Experts-Comptables.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981 (BODGI 3 D-81), la Société CHIFFRES Experts-Comptables déclare transférer purement et simplement à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

MC

.../...

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS s'engage à adresser au service des Impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 Février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise aux droits fixes prévus par la Loi.

V - CONSEQUENCES DE LA FUSION AU REGARD DU REGIME DE GROUPE

La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS déclare être Société "Tête de Groupe" au regard des dispositions des articles 223 et suivants du Code Général des Impôts et comporter dans son périmètre fiscal les sociétés CHIFFRES Experts-Comptables, COFIGEC, AGI CONSEIL et COMPTEXPERTS suivant option réalisée le 26 Septembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 23 Juillet 1992 (4H-13-92 N° 24 et 25), le Groupe, en cas de réalisation de la fusion sera maintenu entre les Sociétés CHIFFRES PARTICIPATIONS, Société "Tête de Groupe" et ses filiales les Sociétés COFIGEC, AGI CONSEIL et COMPTEXPERTS.

VI - CONSEQUENCES DE LA FUSION AU REGARD DU REGIME MERE-FILLE

En conformité avec les dispositions de l'article 37 de la Loi de Finance rectificative n° 94-1163 du 29 Décembre 1994, la fusion, si elle se réalise, n'aura pas pour effet de remettre en cause le régime des Sociétés mère-fille pour lequel la Société absorbante a opté suivant engagement du 23 Décembre 1996, ce régime restant applicable à l'issue de la fusion entre la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS et ses trois filiales, les Sociétés COFIGEC, AGI CONSEIL et COMPTEXPERTS.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

.../...

- La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seront apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société CHIFFRES PARTICIPATIONS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CHIFFRES Experts-Comptables ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CHIFFRES Experts-Comptables à la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leus suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Ogounou

Le 27/03/1998

(en 9 *exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements)*

.../...

ANNEXE N° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS détient la totalité des 46 186 actions de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, laquelle détient 807 actions sur les 900 actions de la Société COFIGEC, 839 parts sur les 1 410 parts de la Société AGI CONSEIL et 1 080 actions sur les 3 082 actions de la Société COMPTEXPERTS.

Cette opération qui s'analyse en une restructuration interne du Groupe et spécialement des Sociétés CHIFFRES PARTICIPATIONS et CHIFFRES Experts-Comptables a été arrêtée sur la base des comptes annuels de la Société CHIFFRES Experts-Comptables clos à la date du 30 Septembre 1997 qui reflètent une image fidèle du patrimoine de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, à l'exception du fonds de commerce (élément incorporel) et des titres de participation détenus par celle-ci qui contiennent des plus ou moins-values latentes dont il a été tenu compte.

Il est précisé que la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS détenant la totalité des 46 186 actions de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

.../...

ANNEXE N° 2

DETAIL DES COMPTES

BILAN ACTIF

Immobilisations incorporelles :		500 000	
	Total =	**500 000**	**500 000,00**
Immobilisations corporelles :			
INST. AGENC. DIVERS		19 715,18	
MAT. BUREAU & INFORMATIQUE		85 473,70	
MOBILIER		52 782,81	
AMORT. AG. CONS. DIVERSES		- 10 943,60	
AMORT. MAT. BUREAU & INFOR.		- 66 060,03	
AMORT. MOBILIER		- 31 835,40	
Total immobilisations corporelles		**49 132,66**	**49 132,66**
Immobilisations financières :			
TITRES DE PARTICIPATION :			
COFIGEC		4 607 970,00	
AGI CONSEIL		2 073 103,00	
COMPTEXPERTS		1 971 252,00	
S.C.I. AVEX		35 542,23	
CHIFFRES CONSULTANTS		27 900,00	
CHIFFRE & DROIT		1,00	
	Total =	**8 715 768,23**	**8 715 768,23**
Créances rattachées			
S.C.M. CHIFFRE & DROIT		11 696	
CHIFFRES PARTICIPATIONS		1 435 200	
INTERETS COURUS / Chiffres Participations		52 958	
	Total =	**1 499 854**	**1 499 854,00**
Dépôts et cautionnements		**2 000**	**2 000,00**
ACTIF CIRCULANT			
COMPTES CLIENTS		796 571,90	
CLIENTS DOUTEUX OU LITIGE		38 899,05	
CLIENTS FACT. A ETABLIR		176 423,00	
PROV. DEPRE. CLIENTS		- 22 721,00	
Total clients et comptes rattachés		**989 172,95**	**989 172,95**
AVANCES FOURNISSEURS		1 195	
Total Fournisseurs débiteurs		**1 195**	**1 195,00**

.../...

TVA DED. JANVIER ET OCTOBRE	23 869,22	
TVA FEVRIER ET NOVEMBRE	20 622,60	
TVA DED. MARS ET DECEMBRE	12,13	
TVA S/ FACT. NON PARVENUES	13 805,94	
Total Etat taxes sur chiffre d'affaire	**58 310,89**	**58 310,89**
BANQUE NATIONALE DE PARIS	115 175,84	
BANQUE DE SAVOIE	7 645,16	
BANQUE REGIONALE DE L'AIN	69 890,27	
CREDIT AGRICOLE	42 866,35	
Total disponibilités	**235 578,62**	**235 578,62**
Charges constatées d'avance :		
APM	20 000	
Cotisation ORDRE Experts-Comptables	4 300	
CAVEC	8 685	
AVEX Loyer	16 690	
ASSURANCES	3 147	
Total des charges constatées d'avance =	**52 822**	**52 822,00**
TOTAL DES ACTIFS		**12 103 834,35**

Ne

66

BILAN PASSIF

EMPRUNT N° 1 BNP	67 857,16	
EMPRUNT N° 2 BANQUE DE SAVOIE	85 714,63	
EMPRUNT N° 4 BRA	150 000,00	
EMPRUNT BRA (400KF)	239 009,28	
INT. COURUS / EMPRUNT ETAB. C	2 133,00	
Total des emprunts	**544 714,07**	**544 714,07**
CHIFFRES PARTICIPATIONS	905 610	
C/C CHIFFRES CONSULTANTS	67 902	
COMPTE COURANT COFIGEC	200 000	
COMPTE COURANT MPC	183 960	
ASSOCIES INTERETS COURUS	12 995	
Total comptes associés	**1 370 467**	**1 370 467,00**
COMPTES FOURNISSEURS	393 224,28	
FOURNIS.FACT.NON PARVENUES	80 591,21	
Total dettes fournisseurs / cpts rat.	**473 815,49**	**473 815,49**
AUTRES CHARGES PERS. A PAYER	214 490	
Total charges personnel	**214 490**	**214 490,00**
SECURITE SOCIALE	49 277,65	
CAISSE RETRAITE CADRES	27 206,61	
ASSEDIC	5 982,30	
CAISSE AFER	6 599,25	
ORG. SOC. CHARGES A PAYER	107 200,00	
Total organismes sociaux	**196 265,81**	**196 265,81**
TVA A DECAISSER	59 604,00	
TVA COLLECTEE	131 235,95	
Total Etat taxes sur chiffres d'affaires	**190 839,95**	**190 839,95**
ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	18 775	
Total autres dettes fiscal & social	**18 775**	**18 775,00**
COLLECTIF CLIENTS	67 200	
DIVIDENDES A PAYER	758	
Total autres dettes	**67 958**	**67 958,00**
TOTAL DU PASSIF REPRIS		**3 077 325,32**

CHIFFRES Experts-Comptables

Société Anonyme
Au capital de 2 754 400 Francs
Siège social : OYONNAX (Ain)
Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE B 405 381 724

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE -DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHIFFRES Experts-Comptables**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle exerce en outre, la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre toutes participations dans des Sociétés ayant le même objet ou dans toutes autres Sociétés ou entreprises dans le respect des dispositions de l'article 7.I. 2ème alinéa et 7.II. 2ème alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à OYONNAX (Ain) - Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

.../...

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport :

d'une somme en numéraire de 250 200 Francs,
ci ----------250 200 Francs

de 87 actions de la société COFIGEC Rhône-Alpes, 754 actions de la Société COMPTEXPERTS et 406 parts sociales de la Société AGI CONSEIL, l'ensemble estimé à 2 502 000 Francs,
ci ---------- 2 502 000 Francs

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 1998, il a été fait apport à la Société de 22 actions de la Société CHIFFRES Experts-Comptables évaluées à 180 Francs l'une donnant lieu à attribution de 22 actions de la Société CHIFFRES PARTICIPATIONS soit 2 200 Francs, et constitution d'une prime d'apport de 1760 Francs,
ci ----------2 200 Francs

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, de la Société CHIFFRES Experts-Comptables, Société Anonyme au capital de 4 618 600 Francs, dont le siège social est à Oyonnax (Ain) Centre d'Affaires VALEUROP - 1, avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro B 380 784 884, il a été fait apport du patrimoine

de cette Société dont la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'est élevée à 9 026 509,03 Francs. La Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

Total égal au capital social ci-après énoncé ——————— 2 754 400 Francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social est fixé à la somme de 2 754 400 Francs.

Il est divisé en 27 544 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 27 544.

2- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'augmentation de capital peut également résulter de l'option d'un ou plusieurs actionnaires pour le paiement de leurs dividendes en actions dans le cas où l'Assemblée Générale Ordinaire a prévu cette possibilité.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 ci-dessous sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.I.4ème de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour de l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partie de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcées prévue par la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La liste des actionnaires doit être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'ordre conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et en particulier de son article 7.I. Si une autre Société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectue librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toutes autres transmission, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

me

En cas de transmission par décès, et lorsque les héritiers et ayants-droits du titulaire des actions doivent être agréés comme actionnaires, le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession d'actions s'entend de tout transfert quelle qu'en soit la cause et les modalités et même si celui-ci est effectué dans le cadre d'un apport isolé, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou résulte d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice.

La cession de droit à une attribution gratuite d'actions, quelle qu'en soit la cause, est assimilée à une cession d'actions donnant lieu à une demande d'agrément.

Le Conseil d'Administration statue dans les conditions et selon la procédure prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les frais éventuels d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur, sauf convention contraire entre les intéressés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

1/ Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3/ A moins d'une prohibition légale, il est fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnnaire radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaire. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision de nomination sans pouvoir excéder six années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 7.I.5ème de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée, et de l'article 2/8, 3ème alinéa de la Loi du 24 Juillet 1966, la moitié au moins des administrateurs doit être des Experts-Comptables, et les trois quarts au moins d'entre eux doivent être des Commissaires aux Comptes.

2/ Tout administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société ou acquérir celle-ci dans le délai de trois mois à compter de sa nomination. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de ce délai.

ME

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3/ Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée du mandat d'administrateur.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et éventuellement de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

MC

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.
Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts et dans le respect des règles de déontologie.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4- Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 22 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les mêmes conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU -PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

MC

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, Civile ou Commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

MC

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

La répartion des frais de procédure et des honoraires des arbitres est faite entre les parties par parts viriles.

Statuts mis à jour
suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1998

Pour copie certifiée conforme